

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3809-2012

Phase I

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONCLUSION DE CONTRATS AVEC  
UNION GAS RELATIFS AUX MODALITÉS D'EXERCICE DES CAPACITÉS  
D'ENTREPOSAGE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013 ET VISANT À  
RENOUVELER CERTAINES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE  
ET DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
[Décision D-2012-136 et articles 30 et 31(5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

---

**GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;

**A. LA PRÉSENTE DEMANDE**

2. Le 6 juillet 2012, Gaz Métro déposait la phase 1 de son dossier tarifaire 2013 qui consistait notamment en l'approbation de son plan d'approvisionnement, tel qu'il appert du dossier de la Régie;
3. Dans le cadre de ce dossier, Gaz Métro a notamment répondu en date du 20 septembre 2012 à des demandes de renseignements formulées par la Régie;
4. Plus particulièrement, à la question 11.1 de sa demande de renseignements n<sup>o</sup> 1 (Pièce A-0007), la Régie s'intéressait à l'intérêt économique de maintenir certaines capacités d'entreposage auprès de Union Gas;
5. Gaz Métro indiquait alors qu'elle n'était pas en mesure de fournir la justification demandée, l'analyse la supportant devant être exécutée plus tard à l'automne, en prévision de négociations visant le renouvellement, si tel devait être le cas, des capacités d'entreposage auprès de Union Gas venant à échéance le 31 mars 2013, le tout tel qu'il appert de la Q/R 11.1, Pièce Gaz Métro-5, Document 1 (Pièce B-0092);

- 
6. C'est dans ce contexte que la Régie rendait la décision D-2012-136 et ordonnait à Gaz Métro d'obtenir son approbation avant de conclure toute entente avec Union Gas ou d'autres parties qui offriraient des solutions de remplacement à l'égard des capacités d'entreposage venant à échéance le 31 mars 2013;
  7. Gaz Métro a depuis eu le loisir de procéder aux analyses nécessaires afin de décider du renouvellement ou pas, en tout ou en partie, desdites capacités d'entreposage;
  8. Le résultat de ces analyses, présenté plus amplement à la pièce Gaz Métro-1, Document 17, mène Gaz Métro à proposer de ne pas renouveler les capacités d'entreposage venant à échéance le 31 mars 2013 et ainsi diminuer les capacités d'entreposage contractées de 465 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> à 349 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>;
  9. Gaz Métro a plutôt opté pour modifier les modalités d'exercice des capacités d'entreposage existantes auprès d'Union Gas, plus précisément les capacités de retrait et d'injection de gaz naturel (« *deliverability* » ou « DV »), tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-1, Document 17;
  10. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver la conclusion d'un contrat avec Union Gas modifiant la DV et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;
  11. Par ailleurs, le contrat associée à la DV doit être liée à des capacités d'entreposage tout au long des 6 années de son existence;
  12. Or, à l'heure actuelle, Gaz Métro ne dispose d'aucune capacité d'entreposage pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019;
  13. C'est pourquoi Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver la conclusion d'un contrat avec Union Gas afin de disposer de capacités d'entreposage durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019, le tout tel que plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-1, Document 17;

## **B. LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

14. Aux termes de l'article 30 de la Loi, la Régie a le pouvoir d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'un document si le respect de son caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert;
15. En l'instance, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce Gaz Métro-1, Document 17, pour les motifs ci-après exposés et repris dans un affidavit détaillé signé par Monsieur Frédéric Morel, Directeur, Approvisionnements gaziers joint à la présente demande;
16. Tout d'abord, Union Gas a requis de Gaz Métro que leurs négociations et les offres qui en découleraient demeurent confidentielles;
17. Ceci s'explique facilement par le fait qu'Union Gas offre des services d'entreposage dans le cadre d'un marché concurrentiel et que la divulgation publique de l'offre faite

---

par elle pourrait la préjudicier sérieusement dans ses négociations futures avec des tierces parties et/ou avantager ses concurrents;

18. Par ailleurs, il est également dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa clientèle, qui par l'intermédiaire du tarif, acquitte la totalité des coûts associés aux contrats avec Union Gas, d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce Gaz Métro-1, Document 17;
19. En effet, cette pièce contient le résultat d'analyses internes et l'évaluation de diverses alternatives aux services d'entreposage offerts par Union Gas qui, si elles étaient dévoilées, pourraient avantager Union Gas et miner le rapport de force prévalant dans le cadre des négociations, tant actuelles que futures;
20. Aussi, la divulgation de ces analyses internes et l'évaluation de diverses alternatives pourraient conduire les fournisseurs offrant des solutions partielles de remplacement à formuler des propositions moins avantageuses, préjudiciant donc Gaz Métro et sa clientèle dans ses négociations commerciales, présentes et futures, avec ces tierces parties;
21. Or, de tels effets pourraient faire en sorte d'augmenter les coûts associés au service d'entreposage et donc avoir des répercussions négatives sur le coût global du plan d'approvisionnement et sur le tarif qui en découle;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**APPROUVER** la conclusion d'un contrat avec Union Gas modifiant la DV pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2019;

**APPROUVER** la conclusion d'un contrat avec Union Gas de capacité d'entreposage régulier de 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce Gaz Métro-1, Document 17.

Montréal, le 20 décembre 2012

(s) *Vincent Regnault*

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com